

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité



Département de la Marne
Canton EPERNAY I
Commune de DIZY

ARRÊTÉ N° 1-
2023/141

**ARRÊTÉ PORTANT
FUSION DES RÉGIES DE RECETTES
MEDIATHEQUE, COMMUNICATION, MANIFESTATIONS
COMMUNALES ET CULTURELLES (n°22111)
ET RECETTES DIVERSES (n°2219)**

**NOUVELLE DENOMINATION : REGIE DE RECETTES
DIVERSES (n°22111)**

Le Maire de Dizy,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/06/2020 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/08/23 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'ensemble des arrêtés portant création ou modification des régies de recettes médiathèque, communication, manifestations communales et culturelles et recettes diverses, antérieurs au présent arrêté sont abrogés (régies n°2219 et n°22111).

ARTICLE 2 :

A partir du 01/09/2023, la régie de recettes médiathèque, communication, manifestations communales et culturelles (n°22111) et de la régie de recettes diverses (n°2219) fusionnent pour ne former qu'une seule et même régie de recettes sous le numéro 22111 et intitulée **REGIE DE RECETTES DIVERSES**.

Ainsi, une régie de recettes permanente est instituée auprès des services médiathèque, communication, manifestations communales et culturelles et recettes diverses de Dizy.

Un arrêté de clôture de la régie de recettes diverses (n°2219) interviendra après un mois d'inactivité.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à la Médiathèque place du Vieux Château 51530 DIZY.

Cette régie disposera de 2 cahiers à souche (PIRZ) : un conservé à la médiathèque l'autre conservé à la Mairie.

Lors d'encaissement, une centralisation quotidienne des fonds et des documents devra être réalisée à la médiathèque.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

Dons divers	7588
Droits de places et de stationnements	7032

Vide grenier	7032
Abonnements services médiathèques	7062
Pénalités de retard retour prêt services médiathèques	7062
Remplacement de cartes de bibliothèque	7062
Droits d'entrée et spectacles	7062
Services divers manifestations communales et culturelles (vente verres, affiches, ...)	7588

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- | Espèces
- 2- | Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € dont 300€ pour la seule encaisse en numéraire.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
Le montant de l'encaisse en chèques est versé au Service de Gestion Comptable d'Epernay dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du service de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois pour permettre l'émission du titre de recettes.

ARTICLE 11 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur, le montant de l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise perçue par tout agent, prenant en compte la fonction de régisseur.

Si les conditions sont respectées le régisseur touchera une NBI.

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement

*entre 3 000€ et 18 000 € : 15 points NBI
supérieur à 18 000 € : 20 points NBI*

ARTICLE 13 :

Le mandataire suppléant et les autres mandataires ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le Maire et le comptable public assignataire d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Dizy, le 30/08/2023

Pour le comptable public,

Avis conforme du 30/08/23

Alexandra LECCA

Inspectrice des Finances publiques
Service de Gestion Comptable
d'Epernay

